

FICHE INDIVIDUELLE DE PREVOYANCE

Aide à la lecture et conseils

1) Salaires

Le **saalaire assuré** correspond au salaire annuel AVS, soit le **saalaire brut** sur lequel les cotisations sociales sont prélevées pour financer l'AVS (ainsi que d'autres assurances sociales comme l'AI, l'APG et l'AC).

- *Vérifiez chaque année que le salaire assuré figurant sur votre fiche individuelle de prévoyance corresponde effectivement au salaire brut indiqué sur votre certificat de salaire.*

2) Financement (contributions calculées en % du salaire assuré sur la base du plan choisi)

2.1. **Contribution épargne annuelle** : montant versé par votre employeur et vous-même à la caisse de pension pour votre retraite. Il **alimente votre compte épargne**.

2.2. **Contribution risque annuelle** : montant versé par votre employeur et vous-même à la caisse de pension pour couvrir les risques d'invalidité et de décès, ainsi que les frais de gestion. Il ne vient donc pas alimenter votre épargne, mais **sert à financer ces assurances et les coûts de la Caisse**.

2.3. **Contribution totale annuelle** : montant total des cotisations épargne et risques.

2.4. **Contribution totale mensuelle** : contribution totale annuelle, divisée par 12 mois.

- *Vérifiez chaque année que les contributions à votre charge, soit vos cotisations (montant figurant dans la colonne employé), correspondent au montant prélevé sur votre salaire.*
- *Vous pouvez choisir entre 3 plans de prévoyance, soit cotiser à hauteur de 8%, 10% ou 12% de votre salaire assuré. Pour changer de plan, envoyez par mail le [formulaire de demande de changement de plan prévoyance LPP](#) au service RH de votre employeur au plus tard le 30 novembre pour le 1er janvier de l'année suivante.*

3) Données techniques

3.1. **Avoir de vieillesse au xx.xx.2025** : votre **solde du compte épargne** de l'année précédente ou à la date d'entrée dans la Caisse si vous êtes un nouvel assuré.

3.2. **Bonification épargne (2025)** : la somme de vos **cotisations employeur et employé pour la part épargne** versée sur 2025. Elle correspond à la contribution d'épargne annuelle sur une année pleine, pour celles et ceux qui ont travaillé sur l'année complète. Elle est définie dans l'article 9 du [règlement de prévoyance](#).

3.3. **Intérêts de 2% (2025)** : votre avoir de vieillesse au xx.xx.2025 multiplié par le **taux d'intérêt**, sur une année civile pleine.

3.4. **Avoir de vieillesse au 01.01.2026** : le **solde de votre compte épargne à la date de la fiche individuelle de prévoyance**. Il est composé de toutes les cotisations épargne que votre employeur et vous-même avez versées jusqu'à la date de la fiche individuelle de prévoyance, des autres versements effectués (apports et rachats) et des intérêts crédités des années précédentes. Cet avoir sert à financer votre prestation de retraite au moment où vous la prenez. Il inclut souvent des conditions plus avantageuses que le minimum légal (cf. 3.5.) -meilleures cotisations, intérêts plus élevés, couverture plus large, etc.

- 3.5. **Montant selon minimum LPP** : le montant minimum légal prévu par la loi (LPP), que **la Caisse** doit au moins **vous garantir**. Le plan de prévoyance de la FPMA offre un avoir de vieillesse supérieur à ce montant (cf. 3.4.).
- 3.6. **Prestation de libre passage** : elle correspond au capital épargne accumulé. A la fin des rapports de travail, s'il n'y a pas de droit à une prestation, ce montant doit être transféré à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou sur un compte de libre passage, si vous n'avez pas de nouvel employeur.
- *Si vous avez des avoirs de prévoyance qui se trouvent encore dans des caisses de pension d'anciens employeurs ou sur des comptes de libre passage, vous avez l'obligation légale de les transférer sur votre compte de la FPMA.*
 - *Si vous avez perdu la trace de ces autres avoirs ou que vous doutez d'avoir l'intégralité de vos avoirs, vous pouvez écrire à la [Centrale du 2^{ème} pilier](#) qui vous aidera à les retrouver sans frais.*
- 3.7. **Montant disponible pour l'accession à la propriété (EPL)** : montant (minimum CHF 20'000) qui peut être utilisé pour l'achat de votre logement principal ou pour rembourser sa dette hypothécaire. A cet effet, [un formulaire de demande de versement anticipé](#) doit être complété.
- 3.8. **Montant maximal de rachat** : vous pouvez racheter volontairement des cotisations supplémentaires, en cas de lacunes de prévoyance au sens du plan actuel de la FPMA. Cela permet d'améliorer les prestations de vieillesse. Ces **rachats sont généralement déductibles fiscalement** de l'impôt sur le revenu (les frontaliers sont priés de se renseigner sur une possible déductibilité fiscale). A cet effet, [un formulaire de rachat](#) doit être complété.
- *Comparez votre avoir actuel avec celui figurant sur votre fiche individuelle de prévoyance de l'année précédente. Votre avoir devrait avoir augmenté du montant des cotisations d'épargne que votre employeur et vous-même avez versées au cours de l'année précédente. A cela peuvent s'ajouter les intérêts éventuels de l'avoir total.*
- 3.9. **Mise en gage pour la propriété du logement** : vous pouvez, en lieu et place d'un EPL (demande de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété), utiliser votre avoir de prévoyance, sous certaines conditions, comme garantie complète ou partielle d'un prêt hypothécaire. L'argent ne sort ainsi pas de la Caisse. Cette rubrique indique si une mise en gage est effective.

4) Prestations assurées

- 4.1. **Invalidité** : si vous devenez invalide suite à une maladie ou à un accident, vous recevrez, après un délai d'attente, une rente de la Caisse en plus de la rente de l'assurance invalidité (AI). Comme pour l'AI, le délai d'attente est généralement de 12 mois.
- 4.2. **Décès** : les conjoints ou concubins perçoivent une rente de survivant de la caisse de pension de leur conjoint ou concubin défunt, si les conditions requises sont remplies.
Capital au décès : il correspond à l'avoir de vieillesse acquis à la date du décès d'un assuré survenant avant l'âge de retraite AVS. Il est versé aux survivants, suite au décès, selon les conditions définies à l'article 17 du [règlement de prévoyance](#).
- *Pensez à compléter [le formulaire de communauté de vie](#), si vous êtes en concubinage et souhaitez, en cas de décès, faire bénéficier votre concubin d'une rente ou d'un capital. Les conditions requises doivent être remplies au moment de l'événement.*

5) Prestations de retraite projetées

Le capital de retraite probable désigne l'avoir que vous aurez épargné jusqu'à votre retraite. Il s'agit bien sûr d'une projection qui est basée sur l'hypothèse du maintien des paramètres existants à la date de la fiche individuelle de prévoyance (salaire constant, taux de conversion stable, etc.).

Puisque les performances futures de la gestion de fortune de la caisse de pension ne sont pas connues, l'estimation des prestations de retraite ou de retraite anticipée est calculée sur la base de rendements à 0%.

Ces projections vous permettent de vous faire une idée de vos prestations futures. Vous pouvez percevoir votre prestation de retraite soit sous la forme d'une rente uniquement, soit sous la forme d'un capital, soit encore partiellement en rente et partiellement en capital ([formulaire de versement des prestations de retraite](#)). La prestation de retraite peut être versée sous la forme d'un capital (total ou partiel) si la demande en est faite au moins 3 mois avant le départ effectif à la retraite. Pour rappel, les rachats effectués ne

peuvent être versés sous forme de capital à la retraite (tout ou partiellement) dans les 3 ans qui suivent le rachat.

Pour calculer la rente de retraite annuelle, le capital projeté est multiplié par le taux de conversion de la caisse, à l'âge de la retraite.

Projection des prestations en cas de retraite anticipée : la rente de vieillesse est plus basse qu'en cas de retraite ordinaire, car l'avois de vieillesse est moins important et doit être réparti sur un plus grand nombre d'années de retraite.

- *Plus votre départ à la retraite est loin dans le temps, moins les prestations de vieillesse figurant sur votre attestation sont pertinentes. D'une part, votre salaire changera probablement d'une année à l'autre. D'autre part, les taux de conversion des avoirs en rentes peuvent varier ces prochaines années car l'espérance de vie augmente et les rendements sur les capitaux sont moindres.*